

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Exposé des motifs

L'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter la réglementation existante en matière de TVA – logement de manière à la mettre en concordance avec les modifications afférentes que le projet de loi budgétaire est destiné à apporter en la matière. Il s'agit d'assurer que dorénavant l'application du taux super-réduit soit limitée à la construction de logements servant à l'occupation principale dans le chef du propriétaire, les logements mis à la disposition de tiers étant ainsi exclus. Le régime actuel en relation avec les travaux de rénovation reste néanmoins maintenu dans son intégralité.

En vertu de l'article 2 du projet de règlement, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la loi budgétaire doit entrer en vigueur.

L'article 2 contient une disposition transitoire qui est en lien direct avec une disposition transitoire prévue par le prédit projet de loi. Cette disposition sert à éviter que les personnes qui peuvent transitoirement continuer, après le 31 décembre 2014, à bénéficier des dispositions actuelles permettant l'application du taux super-réduit aux travaux de création relatifs aux logements devant servir d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire, ne doivent procéder à une régularisation de cette application du taux super-réduit lorsque, à l'achèvement des travaux, le logement est affecté à une telle fin.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives est modifié comme suit :

(1) L'article 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

« **Art. 3.** Est considéré comme affectation d'un logement à des fins d'habitation principale le fait de mettre un logement au service d'une habitation principale, soit directement dans le chef du propriétaire du logement soit indirectement dans le chef d'un tiers, par le biais de la création ou de la rénovation dudit logement. » .

(2) À l'article 5, l'alinéa 1 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Par création d'un logement on entend, au sens du présent règlement, les opérations suivantes effectuées dans l'intérêt d'une affectation à des fins d'habitation principale au sens de l'article 3 dans le chef du propriétaire du logement:

1. la construction d'un logement;
2. la transformation en logement d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble affectés auparavant à d'autres fins;
3. l'agrandissement d'un logement existant,
4. la construction, la transformation ou l'agrandissement de garages et d'emplacements pour voiture attenants ou séparés mais situés à proximité du logement, à condition d'être utilisés avec le logement par le propriétaire du logement. » .

(3) À l'article 6, l'alinéa 1 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Par rénovation d'un logement on entend, au sens du présent règlement, les travaux suivants effectués dans l'intérêt d'une affectation à des fins d'habitation principale au sens de l'article 3 dans le chef du propriétaire du logement ou dans le chef d'une personne autre que le propriétaire :

1. les travaux substantiels d'amélioration réalisés consécutivement à l'acquisition d'un logement et achevés dans un délai de cinq ans à partir de cette acquisition,

2. les travaux substantiels d'amélioration d'un logement dont la construction date de vingt ans au moins au début desdits travaux, achevés dans un délai de deux ans à partir de leur commencement, à condition

- qu'ils fassent partie de l'énumération figurant à l'article 5, alinéas 2 et 3, ou
- qu'il s'agisse des travaux suivants: construction ou démolition de murs intérieurs de séparation, percée de nouvelles portes ou fenêtres, murage de portes ou fenêtres existantes. » .

(4) A l'article 7, l'alinéa 1 est remplacé par l'alinéa suivant:

« La base d'imposition de l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale est constituée par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée payé par l'assujetti visé à l'article 2 pour les opérations mentionnées à l'article 5 et à l'article 6 et réalisées dans les conditions y reprises. » .

(5) A l'article 13, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

« L'excédent remboursé à l'assujetti visé à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 8, respectivement le montant de taxe qui résulte de l'application, aux travaux de création et de rénovation, d'un taux égal à la différence entre le taux normal et le taux super-réduit donne lieu, soit à restitution dans le chef de l'assujetti ayant bénéficié du remboursement, soit au paiement du supplément de taxe résultant de l'application du taux normal par l'assujetti ayant bénéficié de l'application directe du taux super-réduit, si au cours d'un délai de deux ans le logement concerné est affecté à des fins autres que celles visées aux points 21° et 22° de l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont compris dans l'affectation à des fins autres que celles visées aux points 21° et 22° de l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée:

- le défaut d'affectation de l'immeuble dans le délai de deux ans;
- l'affectation dans ce même délai d'un logement ayant donné lieu à un dégrèvement de taxe à titre de travaux de création en application de l'article 5 ou de l'article 11, à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire. » .

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les articles 5 et 13 du règlement grand-ducal modifié restent en vigueur dans leur teneur antérieure au 1^{er} janvier 2015 pour les travaux de création exécutés jusqu'au 31 décembre 2016 pour lesquels la demande d'autorisation visée

à l'article 65*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée a été introduite avant le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à assurer que la faculté d'avoir recours à un régime périodique plus favorable que le régime déclaratif commun soit réservée aux assujettis respectueux de leurs obligations déclaratives et autres.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

(1) A la section 2, il est inséré un article 4*bis* ayant la teneur suivante:

« 4*bis*. L'assujetti ne peut faire usage des autorisations ou d'une des autorisations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er} que si les conditions suivantes sont remplies:

- l'assujetti respecte ses obligations de déclaration et de paiement;
- il n'existe pas d'indices graves, précis et concordants faisant présumer des irrégularités. » .

(2) L'article 8 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« Art. 8. 1. a) L'administration informe par écrit l'assujetti qui commence son activité et qui ne peut pas faire usage, en vertu de l'article 4*bis*, des autorisations ou d'une des autorisations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, de la périodicité de déclaration qui s'applique à partir du commencement de son activité.

b) L'administration informe par écrit l'assujetti qui ne peut plus faire usage, en vertu de l'article 4*bis*, de l'autorisation prévue à l'article 5,

paragraphe 1^{er} ou qui, en application des critères établis à l'article 5 respectivement à l'article 5bis, ne répond plus aux conditions fixées à l'article correspondant, du changement qu'elle effectue. Ce changement prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'assujetti est informé.

- c) L'administration informe par écrit l'assujetti qui ne peut plus faire usage, en vertu de l'article 4bis, de l'autorisation prévue à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, du changement qu'elle effectue. Ce changement prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assujetti est informé.

2. L'administration informe par écrit les assujettis suivants lorsqu'ils peuvent faire usage des autorisations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} respectivement à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}:

- l'assujetti qui déclare conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 6, de la loi TVA, ou qui fait usage de l'autorisation prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er};
- l'assujetti qui n'a pas pu faire usage, en vertu de l'article 4bis, des autorisations ou d'une des autorisations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}.

L'assujetti notifie à l'administration, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il est informé, sa décision de changer de périodicité. Le changement prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'assujetti a notifié sa décision.

3. L'assujetti qui, en vertu de l'article 4bis, n'a pas pu faire usage des autorisations ou d'une des autorisations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, peut faire une demande motivée écrite à l'administration de pouvoir faire usage, en application des critères établis auxdits articles, d'une des autorisations prévues auxdits articles. La demande, pour être valable, doit être introduite avant le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année à partir de laquelle l'autorisation est demandée.

L'administration informe l'assujetti par écrit des suites réservées à sa demande. En cas de changement de périodicité le changement prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la demande a été reçue.

4. L'assujetti qui fait usage de l'autorisation prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er} peut cesser d'en faire usage pour déclarer conformément à l'article 64, paragraphe 6, de la loi TVA. Il informe l'administration de sa décision par écrit. Le changement prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'administration a reçu l'information de la part de l'assujetti.

L'assujettî qui fait usage de l'autorisation prévue à l'article 5bis, paragraphe 1^{er} peut cesser d'en faire usage pour faire usage de l'autorisation prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou pour déclarer conformément à l'article 64, paragraphe 6, de la loi TVA. Il informe l'administration de sa décision par écrit. Le changement prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu l'information de la part de l'assujettî.

5. La périodicité des paiements suit celle des déclarations. » .

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec certaines dispositions prévues par le projet de loi budgétaire et dans le contexte desquelles il vise à apporter certaines modifications voire précisions concernant la tarification en matière de TVA.

Ainsi le projet de règlement précise, en corrélation avec le prédit projet de loi, le champ d'application du taux super-réduit de TVA en matière de vêtements et de chaussures pour enfants, et adapte techniquement le règlement grand-ducal de base aux modifications à apporter à la loi TVA moyennant le prédit projet de loi.

L'occasion a été saisie en outre pour procéder à une extension du champ d'application du taux super-réduit au titre d'entrants agricoles, de manière à tenir compte de l'évolution technologique dans le domaine de la reproduction animale.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la loi budgétaire doit entrer en vigueur.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

(1) L'article 2, point 4° est modifié comme suit:

1° Le point d) est complété par un tiret ayant la teneur suivante :

« - Sperme, ovules et embryons issus des animaux normalement élevés dans une exploitation (ex N° 05.11 TD) » ;

2° Le point j), 1^{er} alinéa, 4^{ème} tiret, est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« - les services relatifs à l'insémination artificielle, à la collecte d'ovules et d'embryons et au transfert d'embryons des animaux normalement élevés dans une exploitation agricole ; »

(2) L'article 2, point 6° est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« 6° Vêtements, coiffures, écharpes, gants et chaussures pour enfants âgés de moins de quatorze ans:

a) vêtements, coiffures, écharpes et gants relevant des chapitres 61, 62 et 65 du tarif des droits d'entrée, dans la mesure où ils sont conçus et typiques pour des enfants de moins de 14 ans;

b) chaussures relevant du chapitre 64 du tarif des droits d'entrée

- pour les garçons, jusques et y compris la pointure 40;

- pour les filles, jusques et y compris la pointure 35½ (35 s'il n'existe pas de demi-pointures) s'il s'agit de chaussures de type escarpin (chaussure légère, découverte ou décolletée, sans système de fermeture), et jusques et y compris la pointure 38½ (38 s'il n'existe pas de demi-pointures) pour tout autre type de chaussures pour autant que la plus grande hauteur du talon, semelle comprise, ne dépasse pas la hauteur de 4 cm. » .

(3) L'article 4 est supprimé.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines de manière à tenir compte des nouveaux articles 56quinquies, 56sexies et 56septies qui sont insérés dans la loi TVA aux termes de la loi du 26 mai 2014 - portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services – modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 5 de la directive 2008/8/CE modifie les règles en matière d'imposition des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique. C'est le service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui est voué à avoir compétence pour l'exécution des obligations incombant à l'administration dans le cadre des régimes particuliers prévus par lesdits articles 56quinquies et 56sexies ainsi que dans le cadre des mesures prévues par ledit article 56septies.

Le projet tient également compte du fait qu'en vertu de la prédite loi du 26 mai 2014, la loi TVA a été restructurée de manière notamment en ce sens que l'article 56sexies devient le nouvel article 60bis.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. L'article 7 du règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

« Art. 7. Le service compétent pour assurer l'application du règlement modifié (CE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte) est le «service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée».

Ce service, établi à Luxembourg, est en outre compétent pour:

- assurer l'application des dispositions des articles 56quinquies, 56sexies et 56septies de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, sauf les opérations de recouvrement et de remboursement qui incombent au service visé à l'article 5;
- assurer l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les représentants fiscaux au sens de l'article 60bis, paragraphe 15 et de l'article 66bis de la prédite loi.

A la tête de ce service est placé le préposé, un fonctionnaire de la carrière du rédacteur ayant au moins le grade 10, assisté d'un préposé adjoint. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.

Exposé des motifs

Vu l'augmentation du taux normal de la TVA au 1er janvier 2015 de 15% à 17%, les prix de vente des cigarettes et du tabac à rouler augmenteraient en moyenne de 30 à 40 cents, ce qui risquerait de voire diminuer les ventes d'environ 25% car il n'y aurait plus de différentiel de prix avec l'Allemagne et celui avec la Belgique ne serait plus que d'environ 20 cents.

Afin d'éviter une perte de recette conséquente il y a lieu de compenser l'augmentation de la TVA par une diminution des accises ad valorem. Cette approche permettrait de garder le différentiel actuel.

Cette mesure serait limitée dans le temps au vu de l'augmentation future des droit d'accise dans nos pays voisins.

Cette mesure est en conformité avec les directives européennes en la matière et peut être appliquée pendant deux ans.

Commentaire aux articles

Ad. Art. 1.

Art 2. Le taux actuel de l'accise autonome ad valorem de 2,30 % est réduit à 0,81% pour compenser l'augmentation de la TVA de 2%.
L'accise autonome spécifique, actuellement à 10,8586€ par 1.000 cigarettes est augmentée de 0,6414 € pour atteindre 11,5000€ par 1.000 cigarettes.

Art. 4. Le taux actuel de l'accise autonome ad valorem 1,75% est réduit à 0,27% tandis que le droit autonome spécifique actuel de 9,00 €/kg est augmenté à 11,00 €/kg.

Art. 5. Le minimum des accises est augmenté de 35,50 € par kg à 38,30 € par kg. L'augmentation pour le tabac permet d'atteindre également le minimum communautaire de 46% (46,04%) prévu par la directive 2011/64/UE.

Ad Art.2.

Le règlement doit entrer en vigueur le 1er janvier 2015, au même moment où aura lieu l'augmentation de la TVA.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Les articles 2, 4 et 5 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés sont remplacés par le texte suivant :

« Art. 2. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 0,81 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de 11,5000 euros par 1.000 pièces.

Art. 4. Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 0,27 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de 11,00 euros par kilogramme.

Art. 5. L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8(6) de la Loi est fixée à 38,30 euros par kg. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les prédicts projets de règlements grand-ducaux ne comportent pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

La moins-value de recettes budgétaires engendrée par la baisse des droits d'accise ad valorem sur le tabac à rouler et les cigarettes est compensée par les recettes supplémentaires dues à l'augmentation du taux normal de TVA de 15% à 17% sur ces mêmes produits.